REVENU QUÉBEC

BULLETIN D'INTERPRÉTATION ET DES PRATIQUES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS

Impôts

IMP. 1136-13/R3 **Société ayant un intérêt dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe**

Publication : **30 décembre 2010**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 1136

Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 1136-13 annule et remplace celle du 31 mai 1999. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de certaines modifications législatives adoptées depuis sa dernière parution et aussi pour modifier notre interprétation de la loi. Des modifications de forme ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin se rapporte au calcul du capital versé d'une société qui a un intérêt dans une société de personnes ou dans une entreprise conjointe (toutes deux désignées ci-après par l'expression « société de personnes »).

APPLICATION DE LA LOI

1. Pour l'application du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la Loi sur les impôts (LI), il faut, pour calculer le capital versé d'une société qui a un intérêt dans une société de personnes, déterminer le montant des éléments qui seraient inclus dans le capital versé de la société de personnes, si cette société de personnes était une société, en se basant sur les états financiers de la société de personnes relatifs à l'exercice financier de celle-ci dont la date de fermeture coïncide avec celle de l'exercice financier de la société ou qui, selon le cas, lui est immédiatement antérieure.

2. Le ministère du Revenu considère que le montant montré aux états financiers d'une société de personnes, dans la section Capitaux propres au compte Capital d'un associé, n'a pas à être inclus ou déduit dans le capital versé de la société de personnes, calculé comme si cette société de personnes était une société.

3. Pour l'application du premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI, une société assujettie à la partie IV de la LI pour une année d'imposition a un intérêt dans une société de personnes si cet intérêt est montré dans ses états financiers pour cette année.

4. Ainsi, deux sociétés dont l'exercice financier se termine respectivement le 30 novembre 20X1 et le 31 janvier 20X2 qui ont, à la fin de leur exercice financier respectif, un intérêt dans une société

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0822-3726

© Gouvernement du Québec

de personnes dont la date de fermeture de l'exercice financier qui est immédiatement antérieur est le 30 juin 20X1 doivent, dans le calcul de leur capital versé, tenir compte de ce que serait le montant des éléments qui serait inclus dans le capital versé de la société de personnes, si cette société de personnes était une société, en se basant sur les états financiers de la société de personnes relatifs à son exercice financier se terminant le 30 juin 20X1, dans la proportion prévue au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI.

5. Par ailleurs, une société (« société acheteuse ») qui, le 31 janvier 20X1, acquiert d'une autre société un intérêt dans une société de personnes dont l'exercice financier se termine le 31 mars 20X1 et qui a toujours cet intérêt à la fin de son exercice financier, soit au 30 septembre 20X1, doit, dans le calcul de son capital versé, tenir compte de ce que serait le montant des éléments qui serait inclus dans le capital versé de la société de personnes, si cette société de personnes était une société, en se basant sur les états financiers de la société de personnes relatifs à son exercice financier se terminant le 31 mars 20X1, dans la proportion prévue au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI.

6. La proportion prévue au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI correspond au rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financer sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 $.

7. Toutefois, dans l'exemple du paragraphe 5, si la société acheteuse acquiert l'intérêt dans la société de personnes le 15 avril 20X1, tous les autres faits demeurant inchangés, la société acheteuse ne doit inclure pour son exercice financier qui se termine le 30 septembre 20X1 aucun montant dans le calcul de son capital versé qui serait inclus dans le calcul du capital versé de la société de personnes si cette dernière était une société, étant donné qu'il n'y a aucun exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'exercice financier de la société acheteuse. En effet, dans ce cas, le ministère du Revenu considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 1136, 1137 et 1138 de la LI à l'égard de la société de personnes, et ce, même si la société acheteuse a un intérêt dans la société de personnes le 30 septembre 20X1.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0822-3726
© Gouvernement du Québec